

Affaire C-400/23**Renvoi préjudiciel****Date de dépôt :**

29 juin 2023

Juridiction de renvoi :

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

29 juin 2023

Personne poursuivie :

VB

ORDONNANCE

[OMISSIS]

[OMISSIS] affaire [OMISSIS] n° 2260 au rôle de 2020

La présente procédure est une procédure au titre des articles 485 et suivants du Nakazatelno-protsesualen kodeks (Code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK » et de l'article 267, paragraphe 2, TFUE.

- 1 Dans la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-[430/22], il est affirmé que le régime juridique national relatif à la conduite des procédures pénales en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies, ne satisfait pas à l'exigence de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive. C'est dans ce contexte que se pose la question de savoir si le juge doit être tenu de prendre des mesures d'information à l'égard de la personne condamnée par défaut afin d'assurer la pleine application du droit de l'Union et quel est le contenu de ces mesures.
- 2 Dans l'arrêt du 8 juin 2023, VB (Information du condamné par défaut) (C-430/22 et C-468/22, EU:C:2023:458), la Cour a indiqué que, en cas de condamnation par défaut d'une personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive soient réunies, le droit de l'Union n'impose pas à une juridiction nationale d'indiquer expressément dans le jugement de

condamnation le droit de cette personne poursuivie à un nouveau procès ; elle ne donne d'indication ni sur la nature de ce droit ni sur le moyen de l'exercer.

- 3 Dans la mesure où la Cour n'a pas usé de sa compétence pour reformuler la question posée en tenant compte de tous les éléments de la motivation de la demande de décision préjudicielle (arrêt du 8 juin 2023, VB (Information du condamné par défaut), C-430/22 et C-468/22, EU:C:2023:458, points 26 et 27), afin de donner une réponse véritablement utile, il est possible de conclure que la réponse apportée a la qualité de réponse réellement utile.
- 4 Dès lors, il est possible de supposer que le régime juridique national de jugement par défaut est pleinement conforme aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343 et qu'aucun effort de la juridiction saisie d'une accusation en matière pénale en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, n'est nécessaire pour veiller à ce que les informations visées à l'article 8, paragraphe 4, de la directive soient communiquées à la personne poursuivie.
- 5 Cette supposition de la juridiction de renvoi nécessite une confirmation explicite de la Cour ; par conséquent, il est nécessaire de procéder à un nouveau renvoi préjudiciel, en posant une question expresse en ce sens, ainsi que différentes questions concernant différents aspects du problème.
- 6 Ces questions doivent être posées également dans l'hypothèse où la juridiction a la possibilité de veiller à ce que la personne poursuivie soit informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2016/343, et non pas seulement dans l'hypothèse où elle en a l'obligation. Le but est d'obtenir une réponse aux questions, même en l'absence d'une telle obligation de la juridiction. C'est-à-dire que les réponses seraient également nécessaires si la Cour devait considérer que le droit de l'Union, même s'il ne l'y oblige pas, autorise la juridiction qui prononce le jugement, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, à veiller elle-même à ce que la personne condamnée soit dûment informée (éventuellement par une tierce personne), lors de son arrestation. Ce n'est que si la Cour devait considérer que le droit de l'Union interdit à la juridiction de nationale de prendre des mesures pour veiller à ce que la personne condamnée soit ainsi informée qu'il ne serait pas nécessaire de répondre aux questions posées.
- 7 Enfin, la possibilité d'un acquittement reste ouverte, ce qui pose la question de savoir si les articles 8 et 9 de la directive s'appliquent également à ce cas de figure.
- 8 C'est pourquoi il y a lieu d'introduire une nouvelle demande de décision préjudicielle.

EN FAIT

- 9 VB est accusé d'avoir participé, avec plusieurs autres personnes, à un groupe criminel organisé ayant pour objet la culture et la distribution de stupéfiants et la détention d'armes, infraction au titre de l'article 321, paragraphe 3, point 2, lu conjointement avec l'article 321, paragraphe 2, du Code pénal (Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK ») ; et aussi, par trois actes, d'avoir détenu, en complicité avec d'autres personnes, certains stupéfiants et précurseurs de stupéfiants, infraction au titre de l'article 354a, paragraphe 2 et de l'article 354a, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, du NK ; et aussi d'avoir détenu, en complicité avec d'autres personnes, des armes à feu et des munitions sans permis à cet effet, infraction au titre de l'article 339, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, du NK. Ces infractions sont punies d'une peine privative de liberté de 3 à 10 ans pour la première, de 3 à 10 ans et de 5 à 15 ans pour la deuxième, et de 2 à 8 ans pour la troisième.
- 10 La procédure pénale a été menée en l'absence de VB dès le début. À ce jour, il n'a reçu aucune notification formelle des charges qui pèsent contre lui. En outre, il n'a pas été informé que l'accusation avait été portée devant une juridiction, ni de la date et du lieu de l'audience, ni des conséquences de sa non-comparution.
- 11 En effet, il a été impossible de le localiser. Pendant la procédure d'instruction, il a pris la fuite juste avant l'opération de police visant à arrêter les suspects. Il a été déclaré recherché, notamment par un mandat d'arrêt européen, mais n'a pas été retrouvé. C'est pourquoi il n'a pas été informé de l'accusation portée contre lui. Lors de la phase judiciaire de la procédure, il a de nouveau été déclaré comme étant recherché. Selon les dernières informations, il n'a pas pu être localisé depuis juin 2023.
- 12 Pendant la phase d'instruction et lors de la phase judiciaire, il a été défendu par trois avocats commis d'office successifs. Aucun d'entre eux ne l'a jamais vu et n'a eu de contact avec lui ou ses proches.
- 13 La procédure est encore pendante. Il y a une certaine probabilité qu'une condamnation soit prononcée à l'encontre de VB, et en particulier qu'une peine privative de liberté lui soit infligée, qu'il devra effectivement purger. Toutefois, il y a aussi une probabilité qu'il soit reconnu innocent et qu'il soit acquitté.

DROIT DE L'UNION

- 14 Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO 2016, L 65 – ci-après la « directive 2016/343 » ou « la directive ».

DROIT NATIONAL

15 Actes législatifs :

Code pénal (NK), publié au Darzhaven vestnik (Journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 26, du 2 avril 1968, modifié en dernier lieu au DV n° 53, du 8 juillet 2022 ;

Code de procédure pénale (NPK), publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, modifié en dernier lieu au DV n° 48, du 2 juin 2023 ;

Le droit national est cité à l'annexe 1.

VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT PAR DÉFAUT EN DROIT NATIONAL

16 Pendant le procès

16.1. Lors de l'examen de l'affaire et du prononcé du jugement, la juridiction n'a pas le pouvoir d'apprécier si les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 étaient réunies ou de faire part de cette appréciation dans sa décision. En effet, la seule voie de recours prévue contre une condamnation par défaut est celle prévue à l'article 423 du NPK (ci-dessous, points 17.3. à 17.4.).

16.2. C'est pourquoi toute constatation de la juridiction de céans selon laquelle elle a mené le procès en l'absence de VB, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, de sorte que VB, après son arrestation, aurait droit à un nouveau procès, échapperait à sa compétence et n'aurait aucune valeur juridique.

16.3. Le délai d'appel contre un jugement prononcé en l'absence de la personne poursuivie court à compter de la date du jugement, même si la personne poursuivie absente n'a pas pu en avoir connaissance. Une fois ce délai expiré, il n'est plus possible de faire appel de cette décision. Ainsi, une personne poursuivie absente ne bénéficie d'une protection contre le jugement par défaut que si elle a pris connaissance de ce jugement dans le délai d'appel et a fait appel de celui-ci ; ou bien, si d'autres personnes poursuivies ont déjà fait appel et une procédure de deuxième instance ou de cassation a été engagée, et si, après en avoir eu connaissance, elle se joint à leur appel.

16.4. En dehors du cas de figure du point 16.3., qui est peu probable, la seule voie de recours contre le jugement par défaut prévue par le droit national dans le cadre d'un procès en cours est de continuer à rechercher la personne poursuivie absente afin de la localiser et de l'informer du procès à son encontre.

17 Après la clôture de l'affaire par une décision de justice définitive.

17.1. Le droit national ne prévoit pas que le jugement rendu soit notifié à une personne condamnée ou acquittée par défaut par une décision définitive. En pratique, cette personne comprend qu'elle a été condamnée seulement au moment de son arrestation en vue de l'exécution de la peine privative de liberté, si celle-ci a été prononcée ; ou lors de l'exécution d'une autre peine, si elle a été prononcée. Il n'est pas prévu que cette personne reçoive une copie du jugement.

17.2. Le droit national ne prévoit nullement d'informer une personne condamnée par défaut de la possibilité de demander un nouvel examen de l'affaire en sa présence (conformément à l'article 423 du NPK). C'est pourquoi cela n'est pas fait.

17.3. Le droit national prévoit une voie de recours contre une condamnation par défaut (article 423 du NPK). Cette voie de recours présente un caractère extraordinaire, étant donné qu'elle est accessible après que le jugement prononcé en l'absence de la personne poursuivie a acquis force de chose jugée.

17.4. Cette voie de recours est soumise aux conditions procédurales suivantes :

- le délai d'introduction de la demande est de six mois à compter de la prise de connaissance de la condamnation (pratiquement à compter de la date de l'arrestation si la personne condamnée est arrêtée) ;
- la personne condamnée par défaut est obligatoirement tenue de comparaître devant la juridiction, sa non-comparution entraînant la clôture de la procédure ;
- la juridiction entend la demande et les arguments de la personne condamnée par défaut concernant la réouverture de la procédure demandée ;
- la juridiction apprécie toutes les circonstances du cas d'espèce et détermine si la personne condamnée par défaut a ou n'a pas droit à une réouverture de la procédure ;
- si la juridiction considère que la personne condamnée a droit à une réouverture de la procédure, elle rouvre la procédure, ce qui signifie qu'elle annule le jugement de condamnation par défaut et qu'il est procédé à un nouvel examen de l'affaire en recommençant à partir du moment où le procès a commencé à être par défaut ;
- la juridiction publie le jugement dans une base de données accessible et la personne condamnée par défaut peut en être informée ;
- la décision de la juridiction est définitive.

18 Conclusions

18.1. Ainsi, conformément au droit national, une personne condamnée par défaut ne reçoit aucune information sur son droit à un nouveau procès. La loi lui accorde

le droit de demander un nouveau procès et le bien-fondé de cette demande fait l'objet d'une appréciation ultérieure de la juridiction (article 423 du NPK). Toutefois, la loi n'exige pas que, après son arrestation, cette personne reçoive des informations sur le point de savoir si elle a droit ou non à un nouveau procès ou, le cas échéant, soit informée de son droit à demander un nouveau procès. En pratique, cela n'est pas fait.

18.2. Par conséquent, conformément au droit national, l'appréciation de la question de savoir si une personne condamnée par défaut a droit à un nouveau procès est effectuée pour la première fois dans la décision de la juridiction qui fait droit à la demande de cette personne d'un nouveau procès en sa présence (article 423 du NPK) ; or, cette demande est présentée par la personne condamnée par défaut, de sa propre initiative, sans qu'elle ait été préalablement informée de ses droits en tant que personne condamnée par défaut.

19 Concernant l'information sur les droits

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du NPK, la loi met à la disposition de la personne poursuivie tous les moyens procéduraux nécessaires à la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du NPK, la juridiction informe la personne poursuivie de ses droits procéduraux et lui donne la possibilité de les exercer.

Ces dispositions couvrent également les voies de recours ouvertes par le droit de l'Union à la personne poursuivie, y compris celles prévues aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343. De par sa nature même, la disposition de l'article 15 du NPK fournit une base juridique nationale permettant à la juridiction de céans de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la personne poursuivie soit informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive.

20 Pour une citation complète des dispositions nationales, voir annexe n° 1.

Pour une description plus détaillée du droit national, voir annexe n° 2.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES ET MOTIVATION DE CELLES-CI

21 Le premier ensemble de questions concerne l'information de la personne condamnée par défaut de la décision judiciaire par laquelle elle a été condamnée.

22 **QUESTION 1.1. L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 doit-il être interprété en ce sens que, si une personne est condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive soient réunies, et qu'une peine privative de**

liberté lui est infligée, elle doit être informée de la décision par laquelle elle a été condamnée lors de son arrestation en vue de l'exécution de cette peine ?

23 Motivation de la question 1.1.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive (UE) 2016/343, il est possible de mener une procédure pénale en l'absence de la personne poursuivie, même si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas réunies. Toutefois, l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, requiert que, lorsque cette personne est informée de la décision lors de son arrestation, elle soit également informée de son droit à un nouveau procès. La question se pose de savoir si, lorsque cette personne est arrêtée en vue de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée, elle doit également être informée de la décision par laquelle elle a été condamnée.

24 Il est possible d'interpréter la disposition en ce sens qu'elle n'impose pas une telle obligation d'information, dans la mesure où elle indique « lorsqu'ils sont informés de la décision ». La condition est ainsi formulée que c'est seulement si un événement éventuel se produit, « lorsque » (en anglais « when ») la personne condamnée par défaut est informée de la décision, que, alors, intervient l'obligation pour les États membres d'informer cette personne des voies de recours contre le jugement par défaut.

25 Cette interprétation peut s'appuyer sur l'alternative « lorsqu'ils sont informés de la décision » ou « au moment de leur arrestation ». Plus précisément, l'arrestation déclenche automatiquement l'obligation d'informer sur les voies de recours contre le jugement par défaut. Partant, il n'est nullement nécessaire d'informer une personne qui a déjà été arrêtée de la décision par laquelle elle a été condamnée.

26 Toutefois, est également possible l'interprétation selon laquelle une telle information doit nécessairement être fournie, dans la mesure où elle constitue une condition préalable à l'exercice éclairé du droit de la personne condamnée, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, d'apprécier s'il y a lieu d'utiliser les voies de recours contre sa condamnation par défaut. Ainsi, l'expression « en particulier au moment de leur arrestation » doit être interprétée en ce sens que, en cas d'arrestation, la personne condamnée doit obligatoirement être informée de la décision par laquelle elle a été condamnée.

27 Ainsi, se pose la question de savoir si l'expression « en particulier au moment de l'arrestation » (en anglais « in particular when ») se rapporte 1) à l'information sur les voies de recours contre le jugement par défaut, c'est-à-dire que, lors de son arrestation, la personne est informée de ces voies de recours ; ou, 2) à l'information de la personne arrêtée sur la décision par laquelle elle a été condamnée en son absence, c'est-à-dire que, lors de son arrestation, cette personne est informée de cette décision. Dans le second cas, l'information sur les voies de recours est directement liée à l'information sur la décision de condamnation et non pas à l'arrestation de la personne concernée.

- 28 La question se pose également de savoir si la conjonction « également » (en anglais « also ») signifie que l'information sur la décision est quelque chose de claire et indubitable mais qu'il convient également d'informer sur les voies de recours contre le jugement par défaut en même temps que sur la décision.
- 29 La juridiction de céans penche pour la seconde interprétation (ci-dessus, point 26). Pour pouvoir exercer effectivement les voies de recours contre le jugement par défaut, la personne condamnée par défaut doit savoir pour quels motifs elle a été condamnée, c'est seulement ainsi qu'elle pourra décider d'user ou non de ces voies de recours et de la formulation de ses arguments. La nature même de l'exigence du caractère effectif des voies de recours inscrite à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte requiert que la personne condamnée par défaut dispose d'une telle information.
- 30 **Question 1.2. Quel est le contenu de l'exigence prévue à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 « sont informés de la décision » et implique-t-elle la remise d'une copie de cette décision ?**
- 31 Motivation de la question 1.2.

Ensuite, se pose la question de la nature de cette information ;
- 32 Le fait que la personne condamnée soit arrêtée et incarcérée suffit-il pour considérer qu'elle a été informée de la décision ? En effet, toute arrestation est le résultat d'une condamnation et après qu'une personne a été arrêtée, elle doit savoir qu'elle a été condamnée par une décision de justice.
- 33 Ou, la personne incarcérée est-elle dûment informée si elle a accès à des éléments de la décision de justice par laquelle elle a été condamnée, par exemple au dispositif, indiquant en substance l'acte pour lequel elle a été condamnée ; la qualification juridique de cet acte ; la peine privative de liberté infligée et la durée de celle-ci ? En effet, ces informations sont suffisantes pour comprendre la décision de condamnation.
- 34 Ou, est-il nécessaire de lui fournir une copie de l'intégralité de la décision de justice par laquelle elle a été condamnée ? En effet, c'est seulement en prenant connaissance de l'intégralité du texte de la totalité de la décision de justice que la personne condamnée par défaut arrêtée en exécution de la peine privative de liberté qui lui a été infligée peu prendre une décision éclairée quant au point de savoir si et comment elle use des voies de recours contre cette condamnation.
- 35 Ou encore, faut-il, si la personne condamnée par défaut en fait la demande, que lui soit accordé en outre un accès à toutes les pièces de l'affaire (à elle-même ou à son avocat) ? En effet, pour que la personne condamnée par défaut soit réellement et effectivement informée de la décision, il faut non seulement qu'elle dispose d'une copie de cette décision mais aussi qu'elle ait pris connaissance du contexte factuel et juridique dans lequel celle-ci a été rendue, or, cela implique un accès au dossier de l'affaire. En fait, il est impossible de comprendre correctement une

décision de justice en la lisant isolément et sans disposer des pièces de l'affaire. Par conséquent, il est impossible d'user effectivement des voies de recours contre cette décision en l'absence d'accès aux pièces de l'affaire.

- 36 La juridiction de céans penche pour ce dernier point de vue. Celui-ci est conforme à l'article 7 de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1), qui accorde un accès à toutes les pièces de l'affaire. Si la finalité des voies de recours contre le jugement par défaut au sens de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 est de remédier à une atteinte au droit de la personne d'assister à son procès, l'accès à toutes les pièces du dossier s'avère nécessaire. En effet, il existe un lien étroit entre la défense contre une accusation et l'appréciation de la question de savoir s'il convient de demander un nouveau procès afin de se défendre personnellement contre cette accusation. Dans les deux cas, la personne poursuivie a besoin de disposer de toutes les informations disponibles sur cette accusation.
- 37 Autrement, la voie de recours au sens de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 ne satisferait pas à l'exigence d'effectivité prévue à son article 10, paragraphe 1, et à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. Au contraire, la personne condamnée par défaut, tout en étant informée de son droit à un nouveau procès, ne pourrait pas décider en connaissance de cause s'il y a lieu ou non de faire usage de ce droit. Si tel n'était pas le cas, il en résulterait « une lacune assez grande dans la protection » de son droit d'assister à son procès (arrêt du 19 septembre 2019, Rayonna prokuratura Lom, C-467/18, EU:C:2019:765, point 44).
- 38 **Question 1.3. En cas de réponse négative aux questions 1.1. et 1.2., l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 s'oppose-t-il à la décision de la juridiction nationale de veiller à la remise d'une copie de cette décision ?**
- 39 Motivation de la question 1.3.
Il est possible que la Cour donne une réponse négative aux deux premières questions.
- 40 Or, la juridiction de céans estime nécessaire de veiller à ce que, après une éventuelle condamnation à une peine privative de liberté, VB reçoive une copie de la décision de condamnation lors de son arrestation. C'est pourquoi se pose la question de savoir si le droit de l'Union s'y oppose.
- 41 En particulier, les arguments sur la base desquels la Cour parviendrait à une réponse négative aux deux premières questions sont-ils susceptibles de mener à la conclusion qu'il est interdit à la juridiction de céans de prendre des mesures pour veiller à ce que ces informations soient fournies, parce que cela entraînerait une violation du droit de l'Union, et qu'elle ne doit pas prendre de telles mesures ?

Si la Cour parvient à la conclusion que cela n'est pas interdit à la juridiction de céans, cette dernière a un intérêt à obtenir une réponse sur le fond aux deux premières questions, même si elle n'est pas tenue de veiller à l'information future de la personne condamnée par défaut (arrêt du 8 juin 2023, VB (Information du condamné par défaut), C-430/22 et C-468/22, EU:C:2023:458).

42 Le deuxième ensemble de questions porte sur le droit de la personne condamnée d'être informée des voies de recours contre sa condamnation.

43 **Question 2.1. Une réglementation nationale qui, en cas d'examen d'une accusation pénale et de prononcé d'une décision de condamnation en l'absence de la personne condamnée, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, ne prévoit aucune modalité ni condition d'information de la personne condamnée par défaut sur son droit à un nouveau procès en sa présence ; et, plus précisément, ne prévoit pas qu'une telle information soit fournie lors de l'arrestation de la personne condamnée par défaut, est-elle compatible avec l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 ?**

44 Motivation de la question 2.1.

La réglementation nationale permet l'examen d'une accusation en matière pénale en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies. Dans ce cas, elle prévoit un mécanisme spécifique de protection du droit d'assister à son procès (article 423 du NPK) dont les éléments procéduraux sont indiqués ci-dessus aux points 17.4. et 17.5. Ce mécanisme intervient dès que la condamnation par défaut acquiert force de chose jugée. Il s'agit tout d'abord de la demande de réouverture de la procédure présentée par la personne condamnée par défaut, cette demande étant fondée sur le fait que l'affaire a été instruite et jugée en l'absence de cette personne. Cette demande fait l'objet d'une procédure judiciaire spéciale. En statuant sur le fond, la juridiction reconnaît ou refuse le droit à une réouverture de la procédure ; dans le premier cas, elle rouvre la procédure, celle-ci se déroulant une nouvelle fois, en présence de la personne poursuivie.

45 Se pose alors la question de savoir si cette réglementation nationale est conforme au mécanisme de l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. En effet, la réglementation nationale ne prévoit aucune information de la personne poursuivie sur son droit à un nouveau procès en sa présence, après que celle-ci a été condamnée par défaut. En pratique, cette information ne lui est pas non plus fournie, ni lors de son arrestation, ni lors de la notification du jugement rendu à son encontre si cette notification est faite à l'initiative de la personne condamnée.

46 La Cour a déjà évoqué la nécessité d'une telle notification (arrêt du 8 juin 2023, VB (Information du condamné par défaut), C-430/22 et C-468/22,

EU:C:2023:458, point 30), mais la question se pose une nouvelle fois, dans le contexte des autres questions ci-dessous.

47 Question 2.2. Importe-t-il que la réglementation nationale (article 423 du NPK) fournisse à la personne condamnée par défaut des informations sur son droit à un nouveau procès, mais seulement après que cette personne a demandé l'annulation de cette décision de condamnation et un nouveau procès en sa présence, en mettant ces informations à sa disposition sous la forme d'une décision judiciaire, en réponse à cette demande ?

48 Motivation de la question 2.2.

Il convient de relever que la réglementation nationale prévoit bien la fourniture des informations visées à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343, mais à un moment ultérieur. En effet, le droit national prévoit un mécanisme de communication d'informations à la personne condamnée par défaut sur le point de savoir si elle a droit ou non à un nouveau procès (indiqué ci-dessus, aux points 17.4. et 17.5.).

49 Plus précisément, pour que ces informations puissent être communiquées à la personne condamnée par défaut, il faut qu'avant cela celle-ci introduise une demande d'annulation du jugement de condamnation par défaut et de nouveau procès en sa présence. Après avoir examiné au fond cette demande, la juridiction rend une décision. Par cette décision, la juridiction reconnaît ou non le droit à un nouveau procès, en annulant le jugement par défaut, ou ordonne un nouveau procès en présence de la personne poursuivie ; ou bien elle ne fait pas droit à la demande. Ainsi, après que la personne poursuivie a pris connaissance de la décision de justice relative à sa demande de nouveau procès, elle apprend si la procédure principale, dans laquelle elle a été condamnée en son absence, a été menée dans des conditions telles qu'elle a droit ou non à un nouveau procès.

50 La question se pose de savoir si cette réglementation nationale met correctement en œuvre l'article 8, paragraphe 4, et l'article 9 de la directive 2016/343, compte tenu de l'exigence de disposer d'une voie de recours effective contre le jugement par défaut, prévue à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive et à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive, la personne condamnée doit être informée de son droit à un nouveau procès à un stade précoce de la procédure, à savoir lorsqu'elle est informée de la décision et/ou lors de son arrestation. La raison en est que cette information doit avoir un effet utile, à savoir que la personne condamnée apprécie s'il y a lieu de faire usage de son droit à un nouveau procès ou de consentir à sa condamnation (arrêt du 19 septembre 2019, Rayonna prokuratura Lom, C-467/18, EU:C:2019:765, point 50, première phrase). Si l'information sur le droit à un nouveau procès n'intervenait qu'après que la juridiction a statué sur la demande de nouveau procès, cette information ne constituerait plus une voie de recours au sens que lui confère la directive.

51 Question 2.3. En cas de réponse négative, les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 sont-elles respectées, si la juridiction qui examine une accusation en matière pénale et rend une décision de condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie absente, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive soient réunies, indique dans son jugement le droit de cette personne à un nouveau procès ou à une autre voie de recours et oblige les personnes procédant à l'arrestation de la personne condamnée à lui remettre une copie de cette décision ?

52 Motivation de la question 2.3.

Il est possible que la Cour donne une réponse négative aux deux questions précédentes en décidant que la réglementation nationale bulgare n'est pas conforme à la directive.

53 C'est pourquoi la juridiction de céans se demande si elle peut continuer à examiner l'affaire en l'absence de VB, en prenant certaines mesures afin de veiller au respect de son droit à être informé en vertu de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive, lesquelles mesures doivent être suffisamment efficaces conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (arrêt du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19, EU:C:2021:311, point 45, lu en combinaison avec le point 40). L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive indique que les « États membres veillent » à ce qu'un certain niveau de protection, en l'occurrence d'information, soit garanti. Par conséquent, cette garantie peut être fournie non seulement par le législateur national, mais également par le juge national qui applique de manière adéquate son propre droit afin d'aboutir à un résultat compatible avec le droit de l'Union (arrêt du 19 septembre 2019, Rayonna prokuratura Lom, C-467/18, EU:C:2019:765, point 59).

54 La Cour a déjà indiqué que les conditions d'examen d'une affaire pénale en l'absence de la personne poursuivie au sens de l'article 8, paragraphes 2 à 4, et le droit à un nouveau procès prévu à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 ont un effet direct (arrêt du 19 mai 2022, Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite), C-569/20, EU:C:2022:401, point 28). Par conséquent, la juridiction de céans peut apprécier directement si la procédure pénale à l'encontre de VB relève d'un cas de figure visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive. Comme indiqué ci-dessus, la juridiction de céans considère que, en tout cas à la date de l'introduction de la demande de décision préjudicielle, les conditions énoncées dans cette disposition ne sont pas réunies.

55 L'un des principes de la procédure nationale est d'informer la personne poursuivie de ses droits et de lui donner la possibilité de les exercer (article 15, paragraphe 3, du NPK, ci-dessus, point 19). Par conséquent, étant donné que VB dispose d'un droit directement applicable à un nouveau procès, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, la juridiction de céans est tenue (en vertu du droit national) de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit informé de

ces droits en vertu de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive, et ce de manière suffisamment efficace pour qu'il puisse tirer parti de cette information (article 10, paragraphe 1, de la directive).

56 En l'espèce, il y a une probabilité que soit rendue une décision judiciaire reconnaissant VB coupable et le condamnant à une peine privative de liberté. Ainsi que cela a été indiqué, à moins que ne surviennent des circonstances nouvelles, cela se fera en son absence et sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies. Par conséquent, VB disposera contre cette condamnation par défaut de voies de recours directement accordées par le droit de l'Union (article 9 de la directive).

57 Se pose alors la question de savoir si la juridiction de céans garantira le respect de l'exigence énoncées à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, de veiller à ce que VB soit informé du droit prévu à l'article 9 de la directive si, dans sa décision 1), elle indique expressément ces circonstances, y compris le droit à un nouveau procès ou à d'autres voies de recours, et aussi, 2) impose aux personnes qui, à un moment ultérieur, arrêteront la personne condamnée par défaut, de lui remettre une copie de cette décision. Se pose également la question de savoir si cette façon de veiller à ce que soient communiquées les informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive est suffisamment efficace, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive.

58 **Question 2.4. En cas de réponse affirmative, l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 s'oppose-t-il à la décision d'une juridiction, qui rend une décision de condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie absente, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive soient réunies, d'indiquer dans sa décision de condamnation le droit de cette personne à un nouveau procès ou à une autre voie de recours en vertu de l'article 9 de la directive et oblige les personnes qui procèderont à l'arrestation de la personne condamnée à lui remettre une copie de cette décision de condamnation ?**

59 Motivation de la question 2.4.

Il est possible que la Cour considère que la réglementation nationale est pleinement conforme au droit de l'Union, par exemple parce que la voie de recours nationale prévue à l'article 423 du NPK correspond à celle prévue à l'article 8, paragraphes 2 à 4, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, ou bien qu'elle n'est pas conforme, mais offre néanmoins une protection juridictionnelle suffisante.

60 Dès lors, il serait inutile que la juridiction de céans mette tout en œuvre pour veiller à ce que, après que la personne condamnée par défaut aura été arrêtée en vue de l'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été infligée en son absence, elle reçoive également des informations, encore à ce moment, sur son

droit à un nouveau procès, conformément à l'article 8, paragraphe 4, lu en combinaison avec l'article 9 de la directive.

61 Toutefois, la juridiction de céans estime nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que la personne condamnée soit dûment informée de son droit à un nouveau procès. C'est pourquoi se pose la question de savoir si cela n'est pas interdit par le droit de l'Union. Il s'agit en particulier de savoir si, dans l'hypothèse où la juridiction de céans prendrait les mesures mentionnées dans la question, afin de veiller à ce que la personne condamnée par défaut soit informée de son droit à un nouveau procès en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, elle enfreindrait la loi. Il s'agit en outre aussi de savoir dans quelle mesure, en agissant ainsi, elle enfreindrait le système de protection du droit d'une personne d'assister à son procès, prévu par la directive, ainsi que d'autres dispositions du droit de l'Union, et si pour cette raison, elle ne devrait pas agir ainsi.

62 La troisième question porte sur le délai dans lequel la juridiction de céans doit prendre une décision relative au contenu des informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343.

63 **Question 3. Quels sont le premier et le dernier moments possibles auxquels la juridiction doit déterminer si la procédure pénale est menée en l'absence de la personne poursuivie sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies et prendre des mesures afin de veiller à ce que cette personne soit informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de ladite directive ?**

64 Motivation de la question 3.

Sur la base des réponses ci-dessus, il apparaît que le droit de l'Union permet ou, à tout le moins, n'interdit pas à une juridiction nationale qui examine une affaire en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies, de prendre des mesures afin de veiller à ce que la personne condamnée par défaut soit informée des voies de recours contre la condamnation par défaut.

65 La question 3. vise à déterminer à quel moment de la procédure pénale la juridiction de céans doit 1) décider que la procédure pénale se déroule en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies, et qu'il est donc nécessaire de veiller à ce que cette personne soit informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive ; et 2) mettre en œuvre cette garantie, c'est-à-dire définir et déclencher un mécanisme permettant que ces informations soient communiquées au moment de l'arrestation de la personne condamnée par défaut et/ou de la notification de la condamnation par défaut. La question ne porte pas sur les actes techniques par lesquels ces informations seront

effectivement communiquées lors de l'arrestation et/ou de la notification de la condamnation par défaut.

- 66 L'article 8, paragraphe 4, point 2, de la directive (UE) 2016/343 requiert de veiller à ce qu'une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, soit informée des voies de recours contre le jugement par défaut dont elle dispose en vertu de l'article 9 de la directive. La mise en œuvre de cette garantie implique trois actes distincts. Le premier est une décision de la juridiction de céans quant au point de savoir si les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sont réunies ou non. Le deuxième (en cas de réponse négative) est la reconnaissance à la personne condamnée par défaut d'une ou plusieurs des voies de recours visées à l'article 9 de la directive. Le troisième consiste à prendre des mesures pour que cette reconnaissance (deuxième acte) soit portée à la connaissance de la personne condamnée par défaut à un moment ultérieur, à savoir au moment de son arrestation et/ou de la notification du jugement (par exemple, en obligeant l'administration pénitentiaire à signifier à la personne condamnée par défaut, après son arrestation, le jugement dans lequel cette reconnaissance a été faite).
- 67 Il y a également un quatrième acte, constitué des actes techniques de communication des informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343. Ces actes sont indiqués au considérant 39, troisième et quatrième phrases, de la directive. La demande de décision préjudicielle ne porte pas sur ce quatrième acte dans la mesure où il ne sera accompli qu'après que la personne condamnée par défaut aura été localisée (par exemple lors de son arrestation) et où la Cour a déjà indiqué qu'il ne doit pas nécessairement être accompli par la juridiction qui a examiné l'affaire pénale (arrêt du 8 juin 2023, VB (Information du condamné par défaut), C-430/22 et C-468/22, EU:C:2023:458), ce qui signifie qu'il peut également être accompli par une autre autorité (par exemple l'administration pénitentiaire).
- 68 Les articles 8 à 10 de la directive (UE) 2016/343 ne disent rien concernant le premier moment possible où la personne doit être informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive. Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'on peut supposer qu'il s'agit de l'instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine.
- 69 En effet, la Cour a jugé que, pour conclure qu'une procédure pénale s'est déroulée en l'absence de la personne poursuivie et déterminer, le cas échéant, le type de procès par défaut (dans le respect ou non des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive), il est nécessaire d'apprécier les circonstances de fait qui caractérisent l'absence de la personne poursuivie au moment où la décision définitive est rendue sur le fond des questions de fait et de droit. Il s'agit d'une jurisprudence de la Cour relative à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qui est

également pertinente pour l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 (arrêts du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Hamburg*, C-416/20 PPU, EU:C:2020:1042, point 48, et du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)*, C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, points 52 et 53).

- 70 Il n'est possible de parvenir à une telle conclusion à aucun moment antérieur, dans la mesure où une comparution ultérieure de la personne poursuivie mènera à la conclusion que son droit d'assister à son procès en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive a été respecté (arrêts du 13 février 2020, *Spetsializirana prokuratura* (Audience en l'absence de la personne poursuivie) (C-688/18, EU:C:2020:94, point 48, et du 15 septembre 2022, *DD* (Réitération de l'audition d'un témoin), C-347/21, EU:C:2022:692, point 39). Dans l'affaire au principal, par exemple, une future comparution d'un avocat mandaté et une déclaration de celui-ci indiquant que la personne poursuivie a connaissance du procès mèneront à la conclusion que l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive s'applique.
- 71 En ce qui concerne le dernier moment possible, il convient de tenir compte du considérant 12, troisième et quatrième phrases, de la directive (UE) 2016/343, ou du sens des considérants, lors de l'interprétation des actes législatifs (arrêt du 19 mai 2022, *Spetsializirana prokuratura* (Procès d'un accusé en fuite), C-569/20, EU:C:2022:401, point 36, deuxième phrase). Il est indiqué dans ce considérant que la directive s'applique justement jusqu'à ce que la décision au fond soit devenue définitive (troisième phrase) et ne s'applique pas aux voies de recours qui trouvent à s'appliquer lorsque cette décision est devenue définitive (quatrième phrase). Or, la disposition de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive constitue une partie importante du mécanisme de protection du droit d'assister à son procès en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive. C'est pourquoi les États membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce qu'elle soit appliquée pendant que le procès est encore en cours et avant que la condamnation par défaut n'acquière force de chose jugée. Cela signifie que la décision déterminant le type de procès par défaut (dans le respect ou non des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive) doit être rendue avant que la condamnation prononcée en l'absence de la personne poursuivie n'acquière force de chose jugée.
- 72 La juridiction de céans souligne que sa décision au fond est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé. Mais s'il n'est pas fait appel de cette décision, elle entrera en vigueur le 16^e jour et deviendra ainsi définitive.

C'est pourquoi elle est susceptible de devenir une décision au fond définitive.

- 73 Par conséquent, la juridiction de céans a un intérêt à comprendre exactement à quel moment de la procédure elle doit accomplir les actes suivants : 1) parvenir à une décision quant au point de savoir si le procès par défaut ne respecte pas les conditions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 ; 2) en cas de réponse affirmative, indiquer les voies de recours dont disposera VB ;

3) prendre les mesures nécessaires afin de garantir que, lors de son arrestation et/ou de la notification de la décision, ces informations lui soient communiquées.

74 Il y a un risque de violation du droit de l'Union si cette décision est rendue à un moment ultérieur, y compris seulement après que la personne condamnée par défaut a été localisée et, le cas échéant, arrêtée. Il en est ainsi pour les raisons suivantes. Premièrement, si la juridiction de céans rendait cette décision et prenait seulement à ce moment-là des mesures pour veiller à ce que la personne condamnée par défaut soit informée, ses actes échapperaient au champ d'application de la directive, qui ne s'applique pas après que la décision au fond est devenue définitive (considérant 12, quatrième phrase). Deuxièmement, il faut un certain temps pour rendre une telle décision et veiller à ce que la personne condamnée par défaut soit informée, c'est pourquoi la personne condamnée par défaut sera informée, non pas lors de son arrestation (comme le requiert l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 3016/343), mais plus tard, voir même beaucoup plus tard. Cette garantie à retardement ne satisfait pas à l'exigence d'effectivité de l'article 10, paragraphe 1, de la directive et de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte.

75 La question 4. porte sur la façon dont la juridiction de céans doit parvenir à sa décision mentionnée dans la question 3.

76 **Question 4. En rendant la décision mentionnée dans la [question] 3., convient-il de prendre en considération l'avis de l'accusation et du défenseur de la personne poursuivie absente ?**

77 Motivation de la question 4.

La question se pose de savoir selon quelles modalités procédurales la juridiction de céans doit parvenir à une conclusion quant au point de savoir si l'absence de VB ne relève pas du champ d'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 et de quelle manière il convient de veiller à ce qu'il soit informé conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive.

78 Cette question n'est pas régie par cette directive, mais il convient de tenir compte de l'exigence de recours effectif prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la directive et à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte, ainsi que du principe d'équivalence.

79 La juridiction de céans examine la procédure pénale à l'encontre de VB en présence du procureur qui a présenté et qui soutient l'acte d'accusation ; ainsi qu'en présence de l'avocat désigné par le conseil de l'ordre des avocats et nommé d'office par la juridiction pour défendre les intérêts de VB. Conformément au droit national, toutes les décisions judiciaires susceptibles de porter atteinte aux droits de la personne absente VB doivent être rendues après avoir entendu le procureur et le défenseur de VB. Le but est que ceux-ci exposent leurs avis en l'avocat défenseur de celui-ci défend seulement ses droits et intérêts en mettant en avant toutes les circonstances en sa faveur. Tant le procureur que l'avocat peuvent faire appel des actes judiciaires.

80 Cela amène éventuellement à conclure que, pour assurer une protection effective de la personne absente VB, ainsi que conformément au principe d'équivalence, une décision judiciaire portant sur la garantie d'un droit reconnu par le droit de l'Union, à savoir le droit d'obtenir certaines informations en vertu de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/454, devrait être prise dans les mêmes conditions que les décisions relatives aux droits de VB reconnus seulement par le droit national. Cela signifie que la juridiction de céans doit rendre sa décision après avoir entendu les parties.

81 La question 5. porte sur le contenu des informations qu'il faut veiller à communiquer conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, et, plus précisément, sur ce qu'il convient d'entendre par « contester cette décision » et par « soient également informés... de leur droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à l'article 9 ».

81. Question 5.1. Convient-il d'entendre par l'expression « possibilité de contester cette décision » au sens de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, un droit de recours devant une instance supérieure ou une contestation d'une décision ayant acquis force de chose jugée ?

82 Motivation de la question 5.1.

La disposition de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, lue en combinaison avec la première phrase, de la directive (UE) 2016/343 indique que si une personne poursuivie est jugée en son absence mais sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, soient réunies, cette personne a la « possibilité de contester cette décision » et a droit « à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à l'article 9 ».

83 Il est possible d'interpréter cette disposition comme faisant référence à deux droits distincts et autonomes. Le premier est le droit d'interjeter appel (avant que la condamnation acquière force de chose jugée) et le second est le droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit (après qu'elle a acquis force de chose jugée). Cette conclusion est corroborée par la signification de l'expression employée dans la version bulgare « faire appel la décision », qui n'est utilisée que dans le cadre d'un recours d'instance, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de cette décision, avant qu'elle ne soit devenue définitive. Cette expression n'est pas employée en cas de recours contre des décisions de justice ayant acquis force de chose jugée.

84 Il est également possible d'interpréter cette disposition comme désignant un droit qui produit deux effets, à savoir le droit d'attaquer la décision définitive, cela entraînant l'application des voies de recours prévues à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. Des arguments en ce sens se dégagent d'une comparaison des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive. Au cours du procès, y compris en cas d'appel, l'article 8,

paragraphe 1, de la directive, qui garantit le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès, trouve à s'appliquer. Ce n'est qu'après la clôture du procès en son absence, par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, qu'il sera possible d'apprécier si les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive étaient réunies et, en cas de réponse négative, de garantir que cette personne soit informée conformément [à l'article 8], paragraphe 4, seconde phrase, de la directive. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive permet non seulement de rendre un jugement par défaut, mais aussi de l'exécuter, ce qui implique qu'il acquiert force de chose jugée, dans la mesure où seuls les jugements ayant acquis force de chose jugée peuvent être exécutés, et ce qui implique que le recours d'instance soit exécuté ou forclos au moment où la personne condamnée par défaut est arrêtée et où elle est informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive.

85 Question 5.2. Quel devrait être le contenu des informations à fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, à une personne condamnée par défaut, alors que les conditions énoncées l'article 8, paragraphe 2, ne sont pas réunies, sur « son droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à l'article 9 » – sur le droit d'obtenir une telle voie de recours si elle conteste sa condamnation par défaut ou sur le droit d'en faire la demande, demande dont le bien-fondé sera évalué à un moment ultérieur ?

86 Motivation de la question 5.2.

L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 impose aux États membres d'organiser leur système judiciaire de manière à ce que, dès qu'une personne condamnée en son absence, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, est arrêtée en vue de l'exécution de sa peine, elle soit informée de certains de ses droits relatifs à un nouveau procès (complet ou partiel) en sa présence. Certes, elle peut être informée seulement des droits dont elle dispose et qui lui sont conférés par la directive. Partant, la question se pose de savoir de quels droits, dont elle doit être informée, cette personne dispose au moment de son arrestation.

87 Il est possible de considérer que, à ce moment-là, la personne condamnée par défaut a droit à un nouveau procès en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. Par conséquent, elle doit être informée qu'elle ne bénéficiera de ce nouveau procès que si elle en fait la demande.

88 Il est possible de considérer que la personne condamnée par défaut est en droit de demander ce nouveau procès et que, sur la base de sa demande, une évaluation sera effectuée à un moment ultérieur, pour déterminer s'il existe des motifs pour un tel nouveau procès, et qu'une décision sera prise à cet égard. Si cette décision fait droit à sa demande, la personne condamnée par défaut obtiendra ce nouveau procès. Elle devrait donc être informée qu'elle a le droit de demander un nouveau procès en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343.

89 Arguments à l'appui du premier point de vue (celui exposé ci-dessus au point 87) :

La procédure pénale qui se déroule en l'absence de la personne poursuivie, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies, enfreint le droit cette personne d'assister à son procès en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive. Toutefois, à titre de mesure temporaire, il est possible de mener une telle procédure et de la clôturer par une condamnation par défaut, et même d'exécuter la condamnation par défaut (article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive) et d'arrêter la personne condamnée par défaut en vue de l'exécution de la peine (article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive). Cela n'est possible qu'en raison de l'octroi d'une protection juridictionnelle effective contre cette condamnation par défaut, à savoir le droit à un nouveau procès (total ou partiel). Il en résulte les conclusions suivantes, pertinentes pour l'article 47, paragraphe 1, de la Charte :

- dès lors qu'il est clair au moment de la condamnation par défaut que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive ne sont pas réunies, toutes les conditions préalables pour reconnaître le droit à un nouveau procès en vertu de l'article 9 de la directive sont déjà réunies ;

- la nature même des informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive vise à remédier à la violation du droit d'assister à son procès ; l'exigence d'effectivité de la protection juridictionnelle offerte par l'article 10, paragraphe 1, de la directive et par l'article 47, paragraphe 1, de la Charte rend nécessaire d'informer la personne condamnée par défaut de son droit à un nouveau procès, dont elle pourra bénéficier si elle en fait la demande.

90 De même, l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 prévoient une protection juridictionnelle contre le jugement par défaut. Ces dispositions doivent être interprétées de manière à ce que ce recours soit effectif, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive et à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte (arrêt du 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20, EU:C:2022:703, point 71). Toutefois, ces dispositions ne prévoient aucune procédure ultérieure à appliquer après qu'une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, a été informée de son droit de contester cette décision et de demander un nouveau procès, procédure dans le cadre de laquelle le bien-fondé de la demande doit être apprécié. Elles ne renvoient pas non plus à l'ordre juridique national. Par conséquent, une telle procédure ultérieure n'est pas nécessaire. Si elle était nécessaire, l'exigence d'un recours effectif aurait conduit le législateur à l'indiquer dans l'article 8 ou à l'article 9 de la directive. Par conséquent, une telle procédure nouvelle et supplémentaire de reconnaissance du droit à un nouveau procès n'est pas nécessaire, car l'information prévue à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive se réfère précisément à un droit à un nouveau procès qui a déjà été reconnu.

- 91 En outre, l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 requiert que la personne condamnée par défaut soit informée de deux choses, la première portant sur son droit de contester la décision (c'est-à-dire d'exprimer son désaccord) et la seconde sur son droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, à la suite de cette contestation (obtenir une protection juridictionnelle conformément à ce désaccord). La seconde peut s'expliquer seulement par un droit déjà reconnu à un nouveau procès, dans la mesure où elle sert la première en lui conférant de l'efficacité.
- 92 Si une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, a seulement le droit de demander un nouveau procès, le bien-fondé de cette demande faisant l'objet d'une appréciation supplémentaire, alors il devrait être suffisant d'informer cette personne seulement de son droit de contester la décision. L'exigence d'une protection juridictionnelle effective en vertu de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte devrait conditionner le contenu de cette contestation, à savoir qu'il devrait s'agir d'une contestation devant une juridiction devant se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci. C'est pourquoi il ne devrait pas être nécessaire d'indiquer en outre qu'elle a le droit de demander un nouveau procès (et d'apprécier également le bien-fondé de la demande).
- 93 Dans l'arrêt du 19 mai 2022, *Spetsializirana prokuratura* (Procès d'un accusé en fuite) (C-569/20, EU:C:2022:401, point 27, seconde phrase), la Cour a employé une expression (« le droit à un nouveau procès. porté[...] à la connaissance »), dont il est possible de supposer qu'il s'agit de porter à la connaissance le droit reconnu à un nouveau procès, dans la mesure où, par comparaison à la première phrase, cela donne l'impression que la personne condamnée par défaut dispose effectivement d'un tel droit déjà établi. Il en va de même également au point 29 de cet arrêt.
- 94 Aux points 30 et 31 de cet arrêt, il est indiqué que lorsque les conditions énoncées audit article 8, paragraphe 2, sont réunies, la personne condamnée par défaut peut être privée du droit à un nouveau procès. A contrario, si ces conditions ne sont pas réunies, un nouveau procès devrait lui être accordé. Encore une fois, cela mène à la conclusion qu'il s'agit du droit reconnu à un nouveau procès.
- 95 Aux points 41 et 43 de cet arrêt, il est indiqué qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 sont réunies. Or, après avoir effectué ces vérifications, cette juridiction peut conclure que ces conditions n'ont pas été respectées, ce qui mène à la conclusion que la personne jugée par défaut a droit à un nouveau procès. Il n'est pas nécessaire de procéder à nouveau à un tel examen ultérieurement et de parvenir à la même conclusion.
- 96 Au point 45 de cet arrêt, il est indiqué clairement que, lorsque les conditions énoncées audit article 8, paragraphe 2, ne sont pas réunies, « le droit à un nouveau procès... doit être conféré à la[...] personne » poursuivie. Par conséquent, le

constat que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive ne sont pas réunies mène à la conclusion logique que la personne condamnée par défaut à droit à un nouveau procès, sans que soit nécessaire une nouvelle appréciation ultérieure quant au point de savoir si elle dispose d'un tel droit.

- 97 Dans le dispositif de cet arrêt, il est indiqué clairement que cette personne doit « avoir la possibilité, après la communication de cette condamnation, de se prévaloir directement du droit, conféré par cette directive, d'obtenir la réouverture du procès... ». L'expression « de se prévaloir directement » suppose l'utilisation du droit reconnu, et non l'invocation d'un droit allégué, le bien-fondé de cette prétention faisant l'objet d'une appréciation ultérieure.
- 98 En outre, un mandat d'arrêt européen peut être émis sur la base d'une condamnation ayant acquis force de chose jugée en vue de l'exécution de la peine privative de liberté imposée par cette condamnation. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour relative à l'application de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen est pertinente dans la mesure où les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343 et l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 sont l'expression d'un même modèle juridique de réglementation du jugement par défaut.
- 99 Ainsi, la Cour a déjà indiqué que l'application de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 garantit le droit d'assister à son procès de telle façon qu'il soit possible de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que le droit de participer à son procès a été violé. Il en est ainsi, même si une indication figure dans la case « d », point 3.4., qui correspond à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2002/584, disposition qui est directement liée à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. Voir en ce sens arrêts du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Hamburg (C-416/20 PPU, EU:C:2020:1042, points 39 à 42), et du 23 mars 2023, Minister for Justice and Equality (Levée du sursis) (C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, points 48 à 50).
- 100 Or, cela signifie que, au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt européen, et plus précisément de l'indication dans la case « d », point 3.4., le droit d'assister à son procès est déjà garanti, même si la personne recherchée est objectivement absente pour des raisons autres que celles visées aux points 3.1. et 3.2. C'est justement parce que ce droit est déjà garanti que l'État d'exécution, lorsqu'il prend connaissance de cette indication, ne peut pas refuser la remise au motif que le droit d'assister à son procès a été violé lors de la procédure de condamnation.
- 101 Dans sa jurisprudence, la Cour n'a pas indiqué que, même si, au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen et de la remise de la personne recherchée, il n'est pas certain que le droit de celle-ci d'assister à son procès soit garanti, ce droit sera malgré tout garanti si, dans une procédure ultérieure, après la remise, il sera constaté et reconnu.

- 102 Arguments à l'appui du second point de vue : Celui-ci correspond au modèle national de protection contre le jugement par défaut (ci-dessus, point 16.1.). Selon ce modèle, la juridiction examine l'affaire en l'absence de la personne poursuivie, sans déterminer auparavant le type de procès par défaut (dans le respect ou non des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343). Ensuite, la personne condamnée par défaut a le droit de demander un nouveau procès, l'appréciation du bien-fondé de cette demande faisant l'objet d'une procédure spéciale (ci-dessus, points 17.3. et 17.4.)
- 103 **Question 6. Que convient-il d'entendre par l'expression « autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale » employée à l'article 9, première phrase, de la directive (UE) 2016/343 ?**
- 104 Motivation de la question 6.
- L'article 9, première phrase, de la directive (UE) 2016/343 accorde à une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, des voies de recours contre le jugement par défaut. Ces voies de recours sont de deux ordres, le droit à un « nouveau procès » ou « d'autres voies de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale ».
- 105 Cela donne l'impression que c'est seulement concernant la seconde possibilité « autres voies de droit » que sont posées des exigences de contenu et de résultat, à savoir de permettre une nouvelle appréciation du fond de l'affaire et d'établir de nouveaux éléments de fait et de droit. De telles exigences ne sont pas posées concernant la première possibilité, celle d'un « nouveau procès », dans la mesure où elles sont inhérentes à une procédure judiciaire.
- 106 Pour les deux ordres de voies de recours, l'article 9, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 pose l'exigence d'un droit effectif de la personne poursuivie d'assister à son procès.
- 107 Ainsi, en fin de compte, les deux ordres de voies de recours prévus à l'article 9, première phrase, de la directive (UE) 2016/343, permettent à la juridiction saisie d'un nouveau procès en présence de la personne poursuivie de rendre une décision sur le fond, soit une nouvelle décision (première possibilité), soit une décision sur la légalité de l'ancienne décision rendue par défaut, qui peut aussi être d'annuler cette ancienne décision (seconde possibilité).
- 108 L'intitulé de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 se réfère uniquement au droit à un nouveau procès, c'est pourquoi il est possible de considérer que la seconde possibilité est une espèce de nouveau procès.

109 Se pose alors la question de savoir si la seconde possibilité prévue à l'article 9, première phrase, de la directive (UE) 2016/343 doit être interprétée comme couvrant la possibilité juridique de rouvrir la procédure pénale, dans le cadre de laquelle une partie des actes de procédure déjà accomplis, y compris une éventuelle décision sur le fond, en l'absence de la personne poursuivie, conserve sa portée juridique ; mais dans le cadre de laquelle la personne condamnée par défaut a la possibilité de participer aux actes de procédure ultérieurs et, à ces occasions, d'exercer pleinement son droit d'assister à son procès en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive et tous les autres droits dont elle dispose en vertu du droit national et du droit de l'Union ; enfin, il est possible que la décision sur le fond rendue par défaut (si sa portée a été maintenue) soit réexaminée et, le cas échéant, annulée, modifiée ou confirmée.

110 Question 7. Une réglementation nationale (article 423, paragraphe 3, du NPK) qui requiert la comparution personnelle de la personne condamnée par défaut en tant que condition préalable obligatoire à l'examen et à l'acceptation de sa demande de nouveau procès est-elle conforme à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 ?

111 Motivation de la questions 7.

La réglementation nationale prévoit que la personne condamnée par défaut compareaisse en personne devant la juridiction, qui examine sa demande de nouveau procès en sa présence. Cette comparution en personne est une condition préalable de l'examen au fond de sa demande. Si cette personne ne comparaît pas, alors, la procédure est clôturée et la protection demandée n'est pas accordée (ci-dessus, point 17.4., pour une présentation plus détaillée de la loi nationale, voir annexe n° 3).

112 Par conséquent, la réglementation nationale subordonne l'exercice du droit en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 à une condition supplémentaire qui ne figure pas dans cette directive. La question se pose de savoir si cela est compatible avec le système de protection que cette directive établit, dans la mesure où cela rend l'accès à cette protection sensiblement plus difficile.

113 Dès lors, la question qui se pose à la juridiction de renvoi est de savoir si, en veillant à ce que les informations visées à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 soient communiquées, elle doit prendre des mesures pour que VB soit également informé de ce que, s'il ne comparaît pas devant la juridiction devant laquelle il a demandé un nouveau procès en sa présence, sa demande ne sera pas examinée sur le fond et sa condamnation par défaut deviendra définitive.

Or, la juridiction est tenue de veiller à ce que ces informations soient communiquées uniquement si cette condition est conforme au droit de l'Union.

114 La Cour s'est prononcée sur des questions similaires. Ainsi, elle a jugé contraire au droit de l'Union de priver une personne poursuivie d'un droit accordé par un

acte législatif de l'Union, en l'occurrence le droit d'accès à un avocat accordé par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat uniquement en raison de l'absence de comparution de celle-ci devant le juge qui l'avait cité à comparaître (arrêt du 12 mars 2020, VW (Droit d'accès à un avocat en cas de non-comparution), C-659/18, EU:C:2020:201, dispositif). Elle a également jugé contraire au droit de l'Union de priver un demandeur d'asile d'un droit qui lui est conféré par un acte législatif de l'Union, en l'occurrence le droit d'accès à la procédure d'octroi d'une protection internationale, prévu à l'article 6 de la directive 2013/32, au seul motif qu'il ne s'est pas présenté auparavant à une ambassade dans un pays voisin (arrêt du 22 juin 2023, Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile), C-823/21, EU:C:2023:504, points 46 et 50, ainsi que point 59, lu en combinaison avec le point 46).

- 115 La Cour considère, dans ces deux cas, que l'État membre impose à tort des conditions supplémentaires qui ne sont pas prévues par le droit de l'Union et qui empêchent d'atteindre l'objectif d'accès effectif, aisé et rapide à un avocat ou à une procédure d'octroi d'une protection internationale.

Il est logique de maintenir cette approche si un autre droit est en cause, celui d'assister à son procès en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343.

- 116 Il convient de mentionner la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la même question, qui est pertinente étant donné que la Cour a jugé nécessaire que l'interprétation de l'article 47 de la Charte corresponde au niveau de protection prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêt du 23 mars 2023, Minister for Justice and Equality (Levée du sursis), C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235, point 51) :

– arrêt de la Cour EDH, du 13 février 2001, Krombach c. France, requête n° 29731/96, ECLI:CE:ECHR:2001:0213JUD002973196, point 87, concernant l'obligation de la personne condamnée par défaut de se rendre aux autorités afin d'obtenir un procès en sa présence ;

– arrêts de la Cour EDH, du 23 mai 2000, van Pelt c. France, requête n° 31070/96, ECLI:CE:ECHR:1994:0406DEC002055592 ; du 22 septembre 1994, Lala c. Pays-Bas, requête n° 14861/89, ECLI:CE:ECHR:1994:0922JUD001486189, point 33, troisième et quatrième phrases ; du 22 septembre 1994, Pelladoah c. Pays-Bas, requête n° 16737/90, ECLI:CE:ECHR:1994:0922JUD001673790, point 40, quatrième et cinquième phrases, et du 21 janvier 1999, van Geyseghem c. Belgique, requête n° 26103/95, ECLI:CE:ECHR:1999:0121JUD002610395, points 34 et 35, concernant la privation d'une personne poursuivie de son droit à un avocat au motif qu'elle n'avait pas comparu en personne devant la juridiction, sans raison valable.

117 Pour des arguments supplémentaires en ce sens, voir annexe n° 4.

118 Question 8. L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 s'appliquent-ils aux personnes acquittées ?

119 Motivation de la questions 8.

La question se pose de savoir si les voies de recours contre le jugement par défaut prévues à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 concernent exactement de la même manière un jugement de condamnation et un jugement d'acquiescement. Cette question est d'actualité dans la mesure où il est possible que la juridiction de céans prononce un jugement d'acquiescement de VB.

120 Le considérant 37 et l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 évoquent la possibilité de mener en procès en l'absence de la personne poursuivie pouvant donner lieu à « une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence ». Toutefois, ces dispositions concernent les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive, dans lesquelles une personne condamnée par défaut n'a pas droit à un nouveau procès.

121 Le considérant 39, première phrase, et l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343, qui concernent des personnes condamnées par défaut et disposant d'un droit de recours reconnu contre le jugement par défaut, évoquent seulement une « décision ». Il est possible de considérer qu'il s'agit de la décision évoquée au considérant 37 et à l'article 8, paragraphe 2, « une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence » ; mais il est aussi possible de considérer qu'il s'agit seulement d'une décision statuant sur la culpabilité.

122 Le considérant 39, deuxième phrase, et l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343 évoquent l'arrestation de la personne condamnée, ce qui indiquerait qu'il s'agit seulement de jugements de condamnation. De même, l'article 8, paragraphe 3 (qui concerne les conditions énoncées au paragraphe 2), mentionne l'exécution de la décision, or seules les décisions de condamnation peuvent être exécutées.

123 C'est pourquoi il est douteux que VB, s'il était acquitté en son absence et reconnu innocent, ait droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit reconnue par l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 ; ou que, dans ce cas, la juridiction de céans doive veiller à ce qu'il soit informé conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive.

124 Il convient également de se référer à la jurisprudence de la Cour EDH relative à une question similaire (arrêt de la Cour EDH du 15 décembre 2005, Vanyan c. Russie, requête n° 53203/99, ECLI:CE:ECHR:2005:1215JUD005320399, point 67 lu en combinaison avec les points 20 à 25), où une amnistie a été appliquée dans un nouveau procès contre une personne condamnée, sans que cette personne condamnée puisse assister à ce nouveau procès, ce que la Cour EDH a considéré comme une violation du droit à un procès équitable, compte tenu de

l'impossibilité pour la personne condamnée d'assister à ce nouveau procès, même si l'issue finale lui a été favorable.

125 Point de vue de la juridiction de céans

La réglementation nationale (article 423 du NPK) accorde une voie de recours contre une condamnation d'une personne poursuivie en violation de son droit d'assister à son procès (ci-dessus, points 17.3. et 17.4.). Plus précisément, selon les faits de l'affaire au principal, tels qu'ils se présentent au moment de la demande de décision préjudicielle, VB a droit à un nouveau procès, tant en vertu du droit national que du droit de l'Union.

- 126 Toutefois, la réglementation nationale n'offre pas de recours suffisamment effectif contre le jugement par défaut. La raison en est qu'elle ne prévoit pas que la personne condamnée par défaut soit informée de la voie de recours existante. En particulier, elle n'en est pas informée au moment de son arrestation en vue de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée.
- 127 Par conséquent, si la loi nationale accorde une protection au titre de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, elle ne l'accorde pas de telle façon que la personne condamnée par défaut puisse exercer ce droit de manière adéquate et effective, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive. En particulier, elle ne fournit pas le niveau de protection visé à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive, en vertu duquel une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, est déjà informée, au moment de son arrestation, de son droit à un nouveau procès.
- 128 Le régime national prévu l'article 423 du NPK ne constitue une voie de recours effectif suffisante que dans le cas où la juridiction qui a prononcé la condamnation par défaut a considéré que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 étaient réunies et que, par conséquent, elle n'a pas veillé à la communication des informations prévues à l'article 8, paragraphe 4, de la directive. Dans ce cas, ce point de vue de la juridiction qui a prononcé la condamnation par défaut peut être contesté par la personne condamnée par défaut après son arrestation, notamment dans le cadre de la procédure prévue à l'article 423 du NPK. Il s'agirait d'une procédure au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la directive, visant à accorder à la personne condamnée par défaut une protection à la fois contre l'appréciation erronée de la juridiction qui a prononcé la condamnation par défaut quant au type de procès par défaut (dans le respect des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive, ou non), mais également contre la condamnation par défaut elle-même.
- 129 Toutefois, en l'absence de toute appréciation à effectuer au cours de la procédure pénale en l'absence de la personne poursuivie, quant au point de savoir si les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 sont réunies, le recours au seul mécanisme de l'article 423 du NPK en tant qu'unique voie de recours contre le jugement par défaut apparaît insuffisant, inadéquat et

non effectif, dans la mesure où il n'atteint pas le niveau d'information requis à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive.

- 130 En effet, ces informations, dues en vertu de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 ne sont pas communiquées. Cela réduit considérablement l'effectivité du droit à un nouveau procès, même si le droit national le prévoit. Il en est ainsi dans la mesure où, faute d'être informée à la fois de la décision par laquelle elle a été condamnée et de son droit à un nouveau procès, il est possible qu'une personne condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies ne comprenne jamais qu'elle a droit à un nouveau procès.
- 131 Il en résulte une réduction sensible du niveau de protection juridictionnelle contre une condamnation par défaut.
- 132 Pour ces motifs

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1.1. L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 doit-il être interprété en ce sens que, si une personne est condamnée par défaut, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive soient réunies, et qu'une peine privative de liberté lui est infligée, elle doit être informée de la décision par laquelle elle a été condamnée lors de son arrestation en vue de l'exécution de cette peine ?

1.2. Quel est le contenu de l'exigence prévue à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 « sont informés de la décision » et implique-t-elle la remise d'une copie de cette décision ?

1.3. En cas de réponse négative aux questions 1.1. et 1.2., l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 s'oppose-t-il à la décision de la juridiction nationale de veiller à la remise d'une copie de cette décision ?

2.1. Une réglementation nationale qui, en cas d'examen d'une accusation pénale et de prononcé d'une décision de condamnation en l'absence de la personne condamnée, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive soient réunies, ne prévoit aucune modalité ni condition d'information de la personne condamnée par défaut sur son droit à un nouveau procès en sa présence ; et, plus précisément, ne prévoit pas qu'une telle information soit fournie lors de l'arrestation de la personne condamnée par défaut, est-elle compatible avec l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 ?

2.2. Importe-t-il que la réglementation nationale (article 423 du NPK) fournisse à la personne condamnée par défaut des informations sur son droit à un nouveau procès, mais seulement après que cette personne a demandé l'annulation de cette décision de condamnation et un nouveau procès en sa présence, en mettant ces informations à sa disposition sous la forme d'une décision judiciaire, en réponse à cette demande ?

2.3. En cas de réponse négative, les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 sont-elles respectées, si la juridiction qui examine une accusation en matière pénale et rend une décision de condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie absente, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive soient réunies, indique dans son jugement le droit de cette personne à un nouveau procès ou à une autre voie de recours et oblige les personnes procédant à l'arrestation de la personne condamnée à lui remettre une copie de cette décision ?

2.4. En cas de réponse affirmative, l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 s'oppose-t-il à la décision d'une juridiction, qui rend une décision de condamnation à l'encontre d'une personne poursuivie absente, sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive soient réunies, d'indiquer dans sa décision de condamnation le droit de cette personne à un nouveau procès ou à une autre voie de recours en vertu de l'article 9 de la directive et oblige les personnes qui procèderont à l'arrestation de la personne condamnée à lui remettre une copie de cette décision de condamnation ?

3. Quels sont le premier et le dernier moments possibles auxquels la juridiction doit déterminer si la procédure pénale est menée en l'absence de la personne poursuivie sans que les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 soient réunies et prendre des mesures afin de veiller à ce que cette personne soit informée conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de ladite directive ?

4. En rendant la décision mentionnée dans la [question] 3., convient-il de prendre en considération l'avis de l'accusation et du défenseur de la personne poursuivie absente ?

5.1. Convient-il d'entendre par l'expression « possibilité de contester cette décision » au sens de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, un droit de recours devant une instance supérieure ou une contestation d'une décision ayant acquis force de chose jugée ?

5.2. Quel devrait être le contenu des informations à fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, à une personne condamnée par défaut, alors que les conditions énoncées l'article 8, paragraphe 2, ne sont pas réunies, sur « son droit à un nouveau procès ou à

une autre voie de droit, conformément à l'article 9 » – sur le droit d'obtenir une telle voie de recours si elle conteste sa condamnation par défaut ou sur le droit d'en faire la demande, demande dont le bien-fondé sera évalué à un moment ultérieur ?

6. Que convient-il d'entendre par l'expression « autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale » employée à l'article 9, première phrase, de la directive (UE) 2016/343 ?

7. Une réglementation nationale (article 423, paragraphe 3, du NPK) qui requiert la comparution personnelle de la personne condamnée par défaut en tant que condition préalable obligatoire à l'examen et à l'acceptation de sa demande de nouveau procès est-elle conforme à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 ?

8. L'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 s'appliquent-ils aux personnes acquittées ?

[OMISSIS].